

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 103 du 15 septembre 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 28 juin 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 30 juin 2006 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 28 août 2006.

Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'adapter la réglementation actuelle à la demande du secteur SEPP d'assouplir les exigences réglementaires quant au niveau de formation des personnes habilitées à réaliser pour le SEPP une première visite dans certaines catégories d'entreprises.

Le projet introduit la personne de l'assistant en prévention et détermine les conditions que l'assistant en prévention doit remplir pour être compétent dans un domaine spécifique.

Le projet permet que dans les entreprises classées dans le groupe D, telles que visées à l'article 3, §1er, de l'arrêté royal relatif au service interne, la première visite peut également être effectuée par un assistant en prévention, qui assiste le conseiller en prévention.

Le projet apporte aussi une série de modifications à la section IV de l'arrêté royal qui règle le statut du conseiller en prévention.

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2006**

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement défavorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil supérieur PPT estime que l'introduction d'une nouvelle fonction, assistant en prévention, telle que prévue dans le projet d'arrêté royal, ne résout pas de manière optimale les problèmes du secteur SEPP.

Le Conseil supérieur rappelle le principe de la loi du bien-être qui stipule que si un service interne ne peut exécuter lui-même toutes les missions qui lui sont attribuées en vertu de la loi et ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe pour la prévention et la protection au travail.

De ce point de vue, tous les services externes doivent disposer de minimum un expert de chaque discipline à côté des personnes qui donnent l'assistance de première et deuxième ligne.

Concernant ce projet d'arrêté royal les partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT s'inquiètent:

- du fait que les personnes ayant un niveau de formation de conseiller en prévention niveau II, sont traitées comme conseiller en prévention dans un SIPP mais comme assistant en prévention dans un SEPP, alors qu'elles exécutent les mêmes tâches. Une telle approche ne témoigne pas d'une «reconnaissance» de la valeur et n'encourage pas les personnes concernées;
- du fait que les problèmes de «reconnaissance» des infirmiers «assistant» le conseiller en prévention - médecin du travail ne sont pas résolus.

Le Conseil supérieur remarque en passant que le texte présent manque de clarté et d'uniformité concernant la terminologie utilisée: assistant en prévention, remplaçant temporaire, personne qui assiste le conseiller en prévention.

Le Conseil supérieur estime que la discussion au sujet de la méthode de calcul de l'effectif minimum des SEPP ne peut pas être dissociée d'une discussion globale au sujet du fonctionnement des SEPP en général et de la réglementation tarifaire y relative en particulier

Le Conseil supérieur PPT se demande si les problèmes de personnel au sein du SEPP ne seraient pas mieux résolus en «reconnaissant» les personnes, ayant une formation de niveau II, comme conseiller en prévention et de leur permettre d'être responsable pour certaines tâches dans certaines catégories d'entreprises.

Qu'ils aident en outre les conseillers en prévention formés à un niveau supérieur est logique et ne doit pas être prévu par une loi. Le Conseil supérieur ne juge pas souhaitable que les personnes concernées soient divisées en catégories selon la discipline (ergonomie, sécurité de travail, ...). Ceci est une division artificielle et est en contradiction avec le principe de base de la loi du bien-être (voir antérieurement).

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT souhaitent une discussion approfondie et plus globale sur le fonctionnement des SIPP et SEPP (en particulier sur les tâches, leur répartition et leurs implications sur les fonctions et les exigences en matière de formation).

Le Conseil supérieur a demandé aux experts de lui remettre pour la fin novembre une note concernant leur vision du fonctionnement optimal des SIPP et des SEPP (en particulier quelles tâches pour quelle fonction, quel niveau de formation pour quelle fonction ...).

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.